

**République Française****ARRETE N° 2026-69****Portant désignation d'un référent tempête****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Montguyon ? approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2024 ;
- Considérant la nécessité d'assurer, en cas d'intempéries majeures et de tempête, une organisation efficace de l'alerte, de l'information de la population et de la liaison avec les services de secours et les gestionnaires de réseau (électricité, voirie, etc.) ;
- Considérant qu'il convient, à cet effet, de désigner un référent « tempête » pour la commune ;

**ARRETE****ARTICLE 1**

Désignation du référent « tempête »

Monsieur MOUCHEBOEUF Julien, Maire, demeurant 6 route de Bégaud à Montguyon (17270), est désigné en qualité de référent « tempête » pour la commune de Montguyon.

**ARTICLE 2**

Le référent « tempête » a notamment pour missions :

- De participer à la veille et à la préparation de la commune en cas de vigilance « vent violent » ou de tempête annoncée (mise à jour des moyens de communication, rappel des consignes, etc.) ;
- D'assurer, en situation de crise, la liaison opérationnelle entre la mairie et les services extérieurs compétents (préfecture, SDIS, gestionnaires de réseaux, etc.), selon les consignes du maire ;
- De contribuer au recensement et à la qualification des incidents sur le terrain (coupures d'électricité, chutes d'arbres, routes barrées, dégâts aux bâtiments communaux), et d'en rendre compte au maire ou à son représentant ;
- De participer, le cas échéant, aux actions d'information de la population sur les mesures de prévention et de sécurité à respecter, en coordination avec le maire.

**ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du référent « tempête », Monsieur CATTEAU Jean-Louis est désigné comme suppléant et exerce les mêmes missions.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et reste en vigueur jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un nouvel arrêté.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- affiché en mairie ;
- notifié aux intéressé(e)s ;
- transmis, le cas échéant, à la préfecture / sous-préfecture.

A Montguyon, le 25 mars 2026

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien



Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ..09/04/2026.....

Signature

